

pilotage, de l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, de la Compagnie de navigation Canarctic Ltée et de la Société des transports du Nord Ltée. L'ACTM assume la responsabilité des ports, des havres publics et des quais de l'État. La Société canadienne des ports, société de la Couronne établie en 1983 et connue sous le nom de Ports Canada, administre 15 ports. Des sociétés locales de port ont été créées aux fins de l'administration des cinq ports suivants: Vancouver, Prince-Rupert, Montréal, Québec et Halifax. Ports Canada a le devoir de s'assurer que les travaux permanents d'entretien, d'amélioration et d'expansion majeure des installations portuaires fourniront de meilleurs services aux utilisateurs, sur une base concurrentielle et rentable. En vertu d'une nouvelle politique nationale des ports, la Société canadienne des ports est censée établir un cadre qui permettra aux régions de participer davantage au travail général de planification et de développement des ports du pays.

A l'intérieur de l'ACTM, la Direction générale des havres et ports se compose de 366 petites installations portuaires qui traitent environ 20 % du trafic canadien par eau. Elle assume par ailleurs des responsabilités ministérielles à l'égard des neuf commissions portuaires suivantes: Port Alberni, Nanaïmo, Fraser River, North Fraser, Lakehead, Windsor, Hamilton, Toronto et Oshawa. Bon nombre de quais du gouvernement, dont l'ACTM est responsable, sont situés dans des ports publics et servent au trafic commercial, y compris des services de traversier pour automobiles, camions et passagers.

La Garde côtière canadienne, intégrée à l'ACTM, est avant tout responsable de la sécurité du transport par bateau. Elle doit s'assurer que les navires peuvent circuler sans danger dans les eaux canadiennes, que tous les navires canadiens et autres voyageant dans les eaux du pays sont en bon état de navigabilité, et que l'on exerce un contrôle approprié sur les navires qui évoluent dans les eaux canadiennes. Pour atteindre ces objectifs, la Garde côtière dispose de pouvoirs qui lui sont conférés surtout par la Loi sur la marine marchande du Canada. La Garde fournit un système d'aides à la navigation, y compris des répondeurs radar et des balises de chenal. Elle élabore et met en vigueur des normes nationales visant la conception et la construction des navires et de leur équipement, les méthodes de manutention des cargaisons ainsi que les pratiques sécuritaires de travail à bord des bateaux, les gilets de sauvetage et autres dispositifs de flottaïson en cas d'urgence; elle établit également des normes en ce qui concerne le nombre, les qualifications et l'attestation de compétence des membres du personnel navigant, la discipline à bord, les communications passerelle-à-passerelle entre navires, ainsi que les méthodes de navigation et d'exploitation. Elle est en outre responsable de l'élément maritime des opérations de recherche et de sauvetage au Canada, travaillant à cet égard en étroite collaboration avec le personnel de la Défense nationale pour faire en sorte que le matériel le plus approprié arrive promptement sur les lieux d'un sinistre.

La Garde côtière s'occupe aussi de l'immatriculation des navires et de la délivrance des permis aux petits bâtiments; elle assure le déglacement des chenaux en hiver et facilite la navigation dans l'Arctique; elle protège les intérêts des propriétaires de navires naufragés et de leurs cargaisons; en outre, aux termes de la Loi sur la marine marchande du Canada et des articles pertinents de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, elle s'efforce de réduire au minimum la pollution que peuvent causer les navires dans les eaux territoriales du Canada.

Le pilotage est obligatoire dans certaines eaux canadiennes. La Garde côtière établit dans ce domaine des normes nationales et entretient des rapports étroits avec les administrations de pilotage de l'Atlantique, des Laurentides, des Grands Lacs et du Pacifique, qui appliquent les dispositions de la Loi canadienne sur le pilotage et de son règlement d'exécution.

13.2 Transports aériens

Le Comité des transports aériens de la CCT délivre aux transporteurs aériens commerciaux des permis qui les autorisent à fournir certains genres précis de services.

13.2.1 Services aériens commerciaux intérieurs

Les services aériens commerciaux intérieurs, fournis exclusivement dans les limites du territoire canadien, se subdivisent en sept classes nécessitant chacune un permis distinct:

Les services à horaire fixe assurent le transport public des personnes, des marchandises ou du courrier vers des points désignés, selon un horaire régulier et moyennant un tarif unitaire.

Les services réguliers entre points déterminés assurent, dans la mesure du possible, des communications aériennes publiques entre les points prévus, selon un certain régime horaire et moyennant un tarif unitaire.

Les services entre points déterminés assurent entre ces points des communications aériennes publiques, compte tenu des exigences du trafic et des conditions d'exploitation, à un tarif unitaire.

Les services de vols nolisés offrent, sous réserve d'un niveau raisonnable de demande et à partir d'une base indiquée dans leur permis, des communications aériennes publiques à tant du kilomètre ou de l'heure pour l'affrètement de l'avion entier, ou moyennant d'autres tarifs que peut permettre le Comité des transports aériens.

Les transporteurs à forfait offrent, à partir de la base indiquée dans leur permis, des services de transport uniquement sous contrat et non au grand public.

Les aéroclubs, organismes sans but lucratif, offrent à leurs membres des cours de pilotage et des services d'aviation de plaisance à partir de la base indiquée dans leur permis.

Les transporteurs spéciaux offrent des services à des fins que ne prévoit aucune autre classe,